

VU le rapport n° E-PEE/Maz/240253 du 31 janvier 2024 de l'inspection des installations classées portant avis de recevabilité de la demande précitée de la Société « de Bruille » SCEA pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/028 du 2 février 2024 portant mise à disposition du public du 4 mars au 1^{er} avril 2024 inclus du dossier de demande d'enregistrement de la Société « de Bruille » SCEA,

VU les courriers du 7 février 2024 de transmission dudit dossier à la commune de La Croix-en-Brie pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Saint-Just-en-Brie, Le Châtelet-en-Brie et Les Ecrennes pour avis du conseil municipal,

VU la transmission, en envoi recommandé du 8 avril 2024, par le Maire de la commune de La Croix-en-Brie, du registre de consultation du public, clos le 2 avril 2024, sur lequel n'apparaît aucune observation du public,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Just-en-Brie, Le Châtelet-en-Brie et les Ecrennes, sur la demande de la Société « de Bruille » SCEA,

VU le rapport n° E-PEE/Maz/240764 du 16 avril 2024 de l'inspection des installations classées, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société « de Bruille » SCEA,

VU le courrier E-PEE/Maz/240765 du 16 avril 2024 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société « de Bruille » SCEA, pour recueil de ses éventuelles observations,

VU le courriel du 26 avril 2024 par lequel la société « de Bruille » SCEA a fait état de son absence de remarque sur le projet de décision qui lui a été transmis par courrier recommandé du 16 avril 2024,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Société « de Bruille » SCEA relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées),

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société « de Bruille » SCEA relève uniquement de la rubrique 1.b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,